

Statuts pour l'association LGBTQI de l'Aveyron

«ALERT(es) : Aveyronnais en Lutte pour l'Égalité et le Respect de Tous et Toutes»

Partie 1 : Définitions :

Article 1 : Titre.

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **ALERT(es) "Aveyronnais en lutte pour l'égalité et le respect de tous et toutes"**

Les présents statuts sont effectifs par décision de l'Assemblée Générale constituante du 24 mai 2012.

Article 2 : Buts.

Cette association a pour but :

- L'accueil et l'information du public.
- La prévention santé.
- La défense de l'individu : L'association agit contre les discriminations liées à l'orientation ou à l'identité sexuelle, aux mœurs ou à l'état de santé et aide les personnes qui en sont victimes.
- La défense de l'intérêt général des populations LGBTQI par une action inter-associative.
- La reconnaissance et l'acceptation des diverses orientations sexuelles, le soutien aux travaux de recherche sur ce thème.
- L'éducation populaire par la participation à la vie de la cité, de la région.
- Laïcité et indépendance.

Article 3 : Détail des buts et des moyens.

L'accueil et l'information du public.

Notamment par :

La tenue de permanences d'accueil (entretiens individuels ou en groupe)

La tenue d'un centre d'archives et de documentation.

La diffusion d'informations. L'association orientera les publics sollicitant des réponses que nous ne pouvons apporter vers des structures plus adaptées que la nôtre.

La prévention santé.

L'association agit dans le domaine de la santé, notamment par :

L'accueil, l'information et l'orientation de tout public qui permettent :

- de lutter contre les homophobies, les biphobies, les transphobies. En particulier quand elles sont intériorisées par les personnes.
- l'acceptation de sa sexualité ou de son identité de genre.
- d'alerter les publics concernés sur les possibilités et limites des actes médicaux relatifs aux dimensions transgenre et transsexuelle.

La prévention des conduites à risques, notamment en matière d'infections sexuellement transmissibles, de gynécologie, de comportements suicidaires ou d'autodestruction lente...

La concertation avec d'autres organismes chargés de la santé et de la prévention.

La défense de l'individu et de l'intérêt général des populations LGBTQI.

L'association lutte contre l'homophobie (lesbophobie, gaïphobie), la biphobie, la transphobie, le sexisme, et les autres xénophobies (l'hétérophobie, le racisme, le

TR ep

rejet des personnes âgées ; les discriminations liées aux revenus, aux identités de genre, à l'apparence physique, etc.) dans la société :

Par le témoignage des actes ou faits discriminatoires auxquels l'association est confrontée ou dont elle est témoin dans son action quotidienne.

Par le soutien à des initiatives collectives :

- Par un travail interassociatif sur ces thèmes.
- En favorisant la communication entre individus et entre groupes identitaires...
- En ayant la volonté d'appartenir à des associations jouant des rôles de porte-parole médiatiques, à l'exception des partis politiques ou de structures assimilées à des partis politiques.

La reconnaissance et l'acceptation des sexualités :

L'association lutte pour la dignité humaine, l'accès à l'égalité des droits, la visibilité et l'acceptation des différentes sexualités et des identités de genres, notamment par :

La mise en place de modules de formation, d'éducation.

La mise en place ou le soutien à des travaux de recherche.

La vie de différentes tendances ou associations dans notre association et l'expression des diversités.

Des temps mixtes et des temps non mixtes (accueil gai ou lesbien ou femmes ou hommes ou trans ou de l'entourage et des ami-e-s...

L'intervention auprès des bibliothèques, librairies, médiathèques, etc. pour qu'elles tiennent à disposition des ouvrages montrant l'existence et la réalité des sexualités et des genres.

Si l'association s'exprime en son nom, elle rendra compte des avis majoritaires et minoritaires en son sein.

La participation à la vie de la cité, du département et de la région :

L'association a un rôle d'éducation populaire et de formation notamment par l'organisation d'activités ouvertes vers l'extérieur et les établissements, dans les loisirs, les sports, la culture, l'information.

Pour l'ensemble des buts précédemment cités, l'association peut utiliser les moyens suivants :

La participation à, ou l'organisation de manifestations, commémorations...

Fournir une aide logistique (secrétariat, salle de réunion, etc.) à des associations poursuivant des buts similaires aux nôtres, dans la mesure de nos moyens.

La convivialité.

Tout autre moyen pleinement conforme aux statuts.

Laïcité et indépendance :

L'association est laïque et indépendante. Elle n'a pas vocation à appartenir à (ou calquer, ou soutenir) une quelconque organisation confessionnelle, philosophique, politique, financière, syndicale ou commerciale.

Aucun des membres de l'association ne saurait engager l'association au service de ses convictions personnelles voire en faveur de telles organisations.

Toutefois, l'association s'intégrera dans les mouvements régionaux et nationaux voire internationaux correspondant à son objet et ses buts.

Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé en Aveyron. L'adresse exacte est chez Amanda PARDUE - 12 boulevard de la République – 12000 RODEZ.

Article 5 : Durée.

L'association est créée pour une durée illimitée.

af

Article 6 : Membres de l'association.

a) Composition.

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Ses membres sont :

- Les membres adhérent-e-s : qui versent une cotisation de 20 euros ou un tarif réduit de 10 euros pour les étudiants, bénéficiaires d'allocations chômage, du RSA, AAH.
- Les membres bienfaiteurs ou bienfaitrices : qui versent une cotisation supérieure à celle des membres adhérent-e-s.
- Les membres d'honneur : désigné-e-s par une assemblée générale ils ou elles ont rendu un service important à l'association.

Ces titres sont cumulables.

Les personnes morales ayant un statut associatif peuvent devenir membres associés. Les membres associés n'ont pas l'obligation de verser une cotisation.

Les personnes morales privées ne relevant pas de la loi de 1901 sur les associations peuvent être partenaire en finançant l'association ou ses actions.

b) Admission.

L'admission des membres est prononcée par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute personne peut proposer ou renouveler sa candidature à une et une seule assemblée générale ordinaire de son choix.

c) Radiation.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation annuelle, pour non observation des présents statuts, ou pour motif grave, le ou la membre intéressé-e ayant été au préalable appelé-e (par voie de courrier simple ou courriel ou fax) à fournir ses explications. Le bureau doit inscrire la radiation dans le registre.

Toute personne qui a été radiée autrement que par une assemblée générale peut de droit, mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale de son choix le vote de sa réintégration.

Article 7 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres et les souscriptions.
- Les ressources propres liées aux diverses activités de l'association.
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes et autres établissements publics.
- Les subventions privées d'aide ponctuelle aux équipements et aménagements.
- Les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Les dons divers ainsi que les libéralités reçues avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Les dons divers ainsi que les libéralités reçues avec agrément des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la loi du 14 janvier 1933.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Salarié - e - s .

L'association se réserve le droit de recourir à du personnel salarié pour réaliser les objectifs de l'association. Il appartient au (à la) Président(e), après consultation du bureau, de recruter du personnel, d'établir un contrat de travail et de le rémunérer.

af
DP

Le bureau valide la fiche de poste et le salaire qui lui sont proposés ; quelques membres du bureau participent au recrutement qui est acté par le/la Président/e après validation du profil par le bureau.

Article 9 : Responsabilité.

Les membres du bureau, ou qui ont une responsabilité dans l'association, et qui désapprouvent une orientation du bureau, peuvent faire inscrire, dans le registre, leur refus d'être solidaires de la décision concernée.

Les membres du bureau ne peuvent être tenus responsables des actions de l'association.

Article 10 : Modalités de votes.

La définition des modalités de vote par défaut, sauf mention contraire dans un article des statuts concernant l'objet du vote, est la suivante : les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés au premier tour.

Les votes nuls font partis des suffrages exprimés que ce soit en main levée ou à bulletins secrets. Les abstentions ne rentrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Si le vote se déroule à main levées, ce sont les abstentions qui font partie des suffrages exprimés.

Partie 2 : Textes de référence

Article 1 : Accessibilité des documents :

a) Statuts :

Un exemplaire des présents statuts sont remis à toute personne qui en fait la demande.

Par conséquent, le fait de posséder un exemplaire ne signifie en soi aucun mandat de l'association.

b) Le fichier des membres :

Il est établi selon les lois en vigueur, notamment concernant la confidentialité et le droit de rectification. Seul-e-s les membres du bureau sont habilité-e-s à y avoir accès et notamment la-ïe(s) (co)président-e(s).

Article 2 : Modification des statuts.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut les modifier. En plus, les conditions suivantes devront être réunies :

- Cette assemblée ne peut avoir lieu entre le 13 juillet et le 31 août inclus.
- Les convocations mentionnent tous les points des statuts susceptibles d'être supprimés ou abrogés par la modification. Ne sont valables que les résolutions qui, le cas échéant, abrogent ou suppriment des points mentionnés sur les convocations.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.
- Le quorum des 2/3 des membres adhérent-e-s présent est requis. A défaut, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée sous 15 jours selon les mêmes modalités. Alors la moitié des membres adhérent-e-s plus un-e est requise pour constituer le quorum.

af

DP

Article 3 : Les registres :

Le registre contient le compte rendu des assemblées générales

Le registre comptable contient les comptes de l'association.

Tous les registres sont établis, et tenus à disposition selon les lois en vigueur.

Tout membre adhérent de l'association a droit de les consulter.

Partie 3 : Les organes élus

Article 1 : Mise en place du bureau.

a) Composition :

- Un-e président-e. Il peut y avoir jusqu'à deux Vice-Président-e-s.

- Un-e Trésorier-e, le cas échéant aidé-e de un-e à deux Vice-Trésorier-e-s.

- Le cas échéant, Un-e Secrétaire et jusqu'à un-e à deux Secrétaire(s) adjoint-e-s.

c) Eligibilité

Pour être éligible, ou être au poste de président-e, ou de vice-président-e ou de trésorier-e ou de trésorier-e adjoint-e, il y a obligation de ne pas être président-e ou vice-président-e ou trésorier-e ou trésorier-e adjoint-e ou représentant d'une collectivité, d'une institution partenaire ou d'un membre associé.

Pour être éligible, être ou rester au poste de trésorier-e, ou de vice-trésorier-e, il y a obligation de ne pas déjà être trésorier-e ou vice-trésorier-e ou posséder la signature d'un compte d'une structure associée ou partenaire.

d) Fonctionnement :

Chaque personne physique ne dispose que d'une voix, et ne peut recevoir qu'une seule procuration pour chaque vote.

e) Absence aux réunions.

La/le président-e ou la-/le trésorier-e ne peut être considéré-e comme démissionnaire qu'avec l'accord de la majorité absolue de tous les autres membres du bureau, ainsi que de la majorité absolue d'une réunion du bureau convoquée à cet effet au moins quatorze jours à l'avance.

Article 2 : Vie du bureau.

a) Rôle :

Le/la président-e est chargé-e de représenter juridiquement l'association.

La/le(s) vice président(es) sont chargés de remplacer le président en cas d'absence de celui-ci.

La/le(s) Trésorier-e-s sont chargé-e-s de la comptabilité de l'association.

La/le(s) Secrétaire-s sont responsables du registre, des comptes rendus des réunions du bureau, des AG.

Le bureau est prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'association et des orientations décidées lors des assemblées générales.

ay
FR

b) Fonctionnement :

Le Bureau tente de se réunir au mois tous les deux mois en réunion ouverte aux membres adhérents, membres d'honneur, membres associés, membres partenaires. Ils sont convoqués par le/la secrétaire ou par le/la Président/e.

c) Déroulement :

En début d'assemblée, la ou les personne(s), qui ont convoqué l'assemblée, procède(nt) à l'élection d'un-e secrétaire de séance. Ensuite elle(s) expose(nt) l'ordre du jour et lisent les modalités de déroulement et de vote précisées par les statuts relatives à chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Le compte-rendu sera retranscrit dans le registre après approbation et signature du bureau en vigueur.

Article 2 : L'assemblée générale ordinaire.

a) Dates de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire ne peut se dérouler entre le 13 juillet et le 31 août inclus. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

⇒ Composition, quorum :

L'assemblée comprend les membres de l'association présents et ceux qui justifient leur absence. Le nombre des éventuels retours des convocations (par La Poste ou par courriel pour cause d'adresse erronée, est à déduire du nombre total de membres lors du calcul d'un quorum. Il en est de même pour les éventuel-le-s membres qui n'ont pas laissé un moyen de les joindre (adresse ou téléphone) correct.

⇒ Déroulement :

L'assemblée peut imposer l'ordre de déroulement de l'ordre du jour, à l'exception du vote des rapports qui doit être antérieur aux élections.

b) Présentation des bilans :

Le-la président-e présente le rapport moral.

Le-la trésorier-e présente le rapport financier et le budget prévisionnel.

Le-la secrétaire présente le rapport d'activité et chaque responsable de commission présente le rapport de sa commission.

Chaque rapport et le budget prévisionnel sont soumis au vote de l'assemblée.

c) Elections :

Il est procédé à l'élection du bureau à bulletin secret, à moins que l'Assemblée générale est validée en début de séance et à bulletin secret une autre modalité de vote.

Le quorum est fixé à la moitié des membres adhérent-e-s plus un-e.

d) Pouvoir de convocation :

Seuls sont examinés les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception du cas suivant :

L'assemblée peut spontanément convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans le respect des articles relatifs aux assemblées générales.

caj

PR

Article 3 : L'assemblée générale extraordinaire.

a) La convocation de l'assemblée générale extraordinaire :

⇒ Composition, quorum :

L'assemblée comprend les membres de l'association présents et ceux qui justifient leur absence. Le nombre des éventuels retours des convocations (par La Poste ou par courriel pour cause d'adresse erronée, est à déduire du nombre total de membres lors du calcul d'un quorum. Il en est de même pour les éventuel-le-s membres qui n'ont pas laissé un moyen de les joindre (adresse ou téléphone) correct.

⇒ Déroulement :

L'assemblée peut imposer l'ordre de déroulement de l'ordre du jour.

Elle est convoquée sur la demande de :

- La convocation est faite par le/la Président/e ou le/la Secrétaire sur demande de la moitié plus un-e des membres adhérent-e-s ou des 2/3 des membres du bureau ou l'unanimité du bureau.

Elle est convoquée par courrier 15 jours à l'avance, sauf dans les cas suivants :

Si la convocation intervient entre le 14 juillet et le 14 septembre inclus, le délai de convocation est rapporté à 30 jours et sous réserve de respect de l'article 2 de la Partie 2 des présents statuts.

Le délai de convocation est annulé si la convocation émane d'une assemblée générale ayant un quorum de 1/2 de ses membres ET des 2/3 des membres du bureau.

Le délai de convocation minimal est ramené à 7 jours si la convocation émane d'une assemblée générale n'ayant pas atteint le sus-cité quorum.

b) Quorum

Un quorum de 1/6 des membres de l'association est nécessaire. Si ce n'est pas le cas, l'assemblée générale extraordinaire est reportée avec le même ordre du jour entre les 7 et 28 jours qui suivent, à une date et heure décidée par les membres présent-e-s.

Cette assemblée générale extraordinaire examinera les points à l'ordre du jour de la première assemblée générale extraordinaire, et eux seuls, sans quorum.

Article 4 : Dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Les votes nuls ne font pas partie des suffrages exprimés. Si le vote se déroule à bulletins secrets, les votes blancs font partie des suffrages exprimés. Si le vote se déroule à main levées, ce sont les abstentions qui font partie des suffrages exprimés.

Si la dissolution est votée, l'assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateur-trice-s qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Naïve PUECH


AMANDA PAROUE
